

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2699

présenté par

M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 42

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les extensions ou créations d'établissement effectuées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, la délibération prévue au précédent alinéa doit être prise avant le 1^{er} février 2021 pour être applicable dès 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article subordonne le bénéfice de l'exonération de la contribution économique territoriale (CET) à la délibération des collectivités locales concernées avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Toutefois, en maintenant l'entrée en vigueur de la mesure aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 et cette date de délibération, cela pourrait conduire des entreprises à retarder les opérations de création ou d'extension de quelques mois, alors qu'il est primordial que les acteurs économiques mettent tout en œuvre pour relancer l'activité particulièrement impactée par la Covid 19.

Les établissements créés ou étendus entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ne pourront pas bénéficier de l'exonération de CET dès le 1^{er} janvier 2021 et devront attendre 2022.

C'est pourquoi, il est ici proposé de décaler la date de délibération des collectivités locales au 1^{er} février 2020 pour les établissements créés ou/et étendus entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.